

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

Rouen, le 23 NOV. 2012

Unité Territoriale de Rouen-Dieppe

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

- ARRETE -

Objet : Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement

SARL OUINE TP

**SAINT-MACLOU-DE-
FOLLEVILLE**

**Refus d'exploiter une
carrière de marne**

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son Livre V relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret du président de la république en date du 26 janvier 2012, nommant M. Pierre de BOUSQUET, Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

L'arrêté n° 11-106 du 7 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, secrétaire général de la préfecture,

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

La demande en date du 22 décembre 2009, complétée le 1^{er} décembre 2011 et le 31 janvier 2012 par laquelle la société SARL OUINE TP sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de marne, à ciel ouvert, sur le territoire de la commune de SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE au lieu-dit "La Source",

Les plans et documents joints à cette demande,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

L'avis de l'autorité environnementale émise par le préfet le 3 mars 2012,

L'arrêté préfectoral du 13 avril 2012, annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 15 mai au 15 juin 2012 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. GOSSET Joël comme commissaire enquêteur titulaire et M. IBLED Didier comme commissaire enquêteur suppléant et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs des communes de SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE, BRACQUETUIT, ETAIMPUIS, FRESNAY-LE-LONG, MONTREUIL-EN-CAUX, SAINT-DENIS-SUR-SCIE, SAINT-VICTOR-L'ABBAYE, VASSONVILLE,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental du territoire et de la mer,

L'avis du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur de l'agence régionale de santé,

L'avis du service départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du service ressources de la direction régionale de l'environnement et de l'aménagement,

L'avis de L'hydrogéologue agréé,

Les délibérations des conseils municipaux des communes de SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE et d'ETAIMPUIS, parvenues à la date de la rédaction du rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 septembre 2012,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 septembre 2012,

La lettre de convocation à la commission départementale de la nature des paysages et des sites, en sa formation spécialisée "carrières" en date du 20 septembre 2012,

L'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, en sa formation spécialisée "carrières" dans sa séance du 5 octobre 2012,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 29 octobre 2012,

CONSIDERANT :

Que par demande en date du 22 décembre 2009, complétée le 1^{er} décembre 2011 et le 31 janvier 2012, la société SARL OUINE TP, dont le siège social est situé au Hameau "La Pierre" à SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE (76890), a sollicité l'autorisation d'exploiter une carrière de marne, à ciel ouvert, sur le territoire de la commune de SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE au lieu-dit "La Source",

Que le dossier présenté est conforme aux orientations du schéma départemental des carrières approuvé le 6 mars 1998,

Qu'il est indispensable de protéger la ressource en eaux superficielles et souterraines dans le secteur où la carrière doit être implantée,

Que le projet de carrière est placé sur une colline, dans une ZNIEFF de type 2, à 100 m au pied de laquelle se trouvent les sources de la Scie,

Que le cours d'eau la Scie compte de nombreux usages (abreuvement bétail, énergie hydraulique, canoë kayak, pêche...) et est globalement de bonne qualité,

Qu'il convient impérativement de ne pas dégrader la qualité de ce cours d'eau afin de respecter le principe de non dégradation en application de la Directive Cadre sur l'Eau de 2000,

Que dans le secteur où la carrière doit être implantée, nappe et rivière sont intimement liées par le fait que les sources de la Scie sont des résurgences de la nappe. Ainsi, toute pollution accidentelle pourrait contaminer les sources proches,

Que 3 captages d'eau potable, stratégique pour l'alimentation en eau potable du secteur, sont situés à proximité du site,

Que des pollutions de sols, historiques, existent sur le site et que les impacts liés à la remobilisation de ces sols pollués n'ont pas été étudiés dans le dossier,

Que le projet présenté n'apporte pas les garanties suffisantes pour protéger la ressource,

Que les études de bruit du dossier mettent en évidence des émergences en période diurne de + 12 dBA au niveau des habitations voisines, bien supérieures aux valeurs maximales réglementaires fixées à 5 dBA,

Que l'enquête publique a mis en évidence un rejet du projet par de nombreux habitants, associations et élus locaux,

Que la SARL OUINE TP n'a pas démontré ses capacités techniques à gérer une installation classée pour la protection de l'environnement au vu des infractions relevées sur l'ensemble de ses autres sites régionaux,

Que la SARL OUINE TP ne dispose pas des capacités financières pour exercer cette activité au vu de son placement en redressement judiciaire par le tribunal de commerce de Rouen depuis fin 2011, procédure qui a été prolongée jusqu'au 25 octobre 2012 ,

Qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

ARRETE

Article 1 :

La demande de la société SARL OUINE TP, dont le siège social est situé au Hameau "La Pierre" à SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE (76890), est refusée pour l'exploitation d'une carrière de marne, à ciel ouvert, sur le territoire de la commune de SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE au lieu-dit "La Source".

Article 2 :

Conformément à l'article L514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai est fixé à 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 :

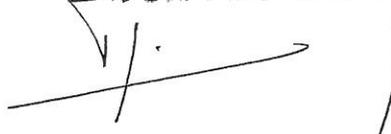
Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le maire de la commune de SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE.

Une ampliation du présent arrêté sera également adressée aux mairies de BRACQUETUIT, ETAIMPUIS, FRESNAY-LE-LONG, MONTREUIL-EN-CAUX, SAINT-DENIS-SUR-SCIE, SAINT-VICTOR-L'ABBAYE, VASSONVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général~~



Thierry HEGAY